



SECTION DES RELEVANCES
**Conseil Economique
et Social**

A RENDRE AU BUREAU E/S107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/42
12 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de M. Fernando Volio Jiménez, expert chargé d'étudier
la situation en Guinée équatoriale, établi conformément
au paragraphe 3 de la résolution 1989/70 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 11	2
II. Mission en Guinée équatoriale et application du plan d'action	12 - 35	3
A. Traités et conventions relatifs aux droits de l'homme	17	4
B. Codification des lois fondamentales	18 - 19	4
C. Mise en place d'un système judiciaire approprié	20	5
D. Formation juridique de la population	21 - 22	5
E. Administration publique	23 - 24	5
F. Enseignement	25 - 26	6
G. Travail	27	6
H. Elections	28 - 32	6
I. Création d'une presse libre	33	7
J. Respect des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	34	7
K. Création d'une commission spéciale de vigilance	35	7
III. Entrevue du Consultant avec le Président de la Guinée équatoriale	36 - 40	7
IV. Conclusions	41 - 52	8
V. Recommandations	53 - 64	10

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 33 (XXXVI), en date du 11 mars 1980, de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1980/137 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a nommé M. Fernando Volio Jiménez expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale. Après avoir étudié les divers aspects de la question, M. Volio Jiménez, qui a été Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la Guinée équatoriale et s'est rendu dans ce pays à trois reprises, a mis au point un plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale. Le plan a été soumis par le Secrétaire général au Gouvernement de la Guinée équatoriale, qui l'a accepté. Le Conseil économique et social a pris acte du plan d'action dans sa résolution 1982/36.

2. En 1982, les autorités de la Guinée équatoriale ont élaboré une nouvelle Constitution avec l'aide de deux juristes consultants, MM. Jorge Mario García Laguardia et Rubén Hernández Valle, nommés par le Secrétaire général sur les conseils de l'expert. Depuis lors, ce dernier a continué de fournir des services consultatifs en vue de l'application du plan d'action. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un rapport sur les progrès réalisés à cet égard, qui rendait compte notamment du travail accompli par une autre équipe de deux juristes consultants, eux aussi désignés sur les conseils de l'expert dans le cadre de l'application du plan d'action (E/CN.4/1986/34/Add.2).

3. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/36, a prié le Secrétaire général de maintenir ses contacts avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, avec l'aide et les conseils de l'expert. Elle a également prié le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'appliquer dès que possible le plan d'action, d'examiner la façon de fournir l'assistance voulue au gouvernement dans le cadre de l'application de ce plan.

4. En 1987, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a fait connaître ses observations sur le rapport des juristes consultants. En sa capacité d'expert, M. Volio a examiné ces observations et présenté un rapport au Secrétaire général. Dans son rapport (E/CN.4/1988/6) à la Commission, à sa quarante-quatrième session, le Secrétaire général a approuvé la recommandation de l'expert visant à ce que, pour accélérer l'exécution du plan d'action et atteindre l'objectif final - garantir la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale grâce à un ordre juridique idoine - l'exécution du plan d'action devrait être confiée à la Commission nationale de codification, dont la création avait été annoncée par le gouvernement, avec l'assistance de services d'experts, qui pourraient être désignés dans le cadre du programme de services consultatifs et en consultation avec M. Volio.

5. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1988/52, dans laquelle elle a prié l'expert de lui présenter un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisageait d'appliquer le plan d'action dans sa totalité, et sur les progrès réalisés à ce jour.

6. L'expert avait prévu de se rendre dans le pays en vue d'élaborer son rapport à la Commission. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait donné son accord de principe à la mission de l'expert, qui devait avoir lieu pendant la dernière semaine de janvier 1989. Malheureusement, M. Volio a dû être hospitalisé en décembre 1988 et il n'a donc pas pu s'acquitter du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme.

7. Pour sa part, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a rappelé, dans une lettre datée du 24 novembre 1988 adressée au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Malabo, que les besoins du pays étaient les suivants : a) les organes chargés de l'administration de la justice devaient pouvoir disposer d'un personnel compétent à tous les niveaux; b) il fallait assurer une plus large diffusion au texte des dispositions légales adoptées dans le pays; c) il fallait revoir certaines dispositions de la Loi fondamentale; d) la Commission nationale de codification avait besoin d'assistance; e) un centre devait être réorganisé; f) il fallait offrir un appui au Ministère de la justice pour qu'il puisse améliorer le fonctionnement de ses services et fournir une assistance pour l'organisation des services cadastraux et notariaux.

8. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/70, dans laquelle elle a prié le Gouvernement de la Guinée équatoriale "d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par l'expert", et a de nouveau prié ce dernier "de présenter à la Commission un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action dans sa totalité et sur les progrès réalisés à ce jour".

9. M. Volio Jiménez, qui est encore convalescent, n'ayant pu se rendre en Guinée équatoriale pour prendre directement contact avec les autorités du pays et rédiger le rapport que la Commission lui avait demandé dans sa résolution 1989/70, a suggéré au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, dans une lettre datée du 17 juillet 1989, qu'étant donné le caractère d'urgence de la question, il soit demandé à M. Arnaldo Ortiz López, qui est juriste et qui a été ambassadeur du Costa Rica en Autriche et en Uruguay, de prendre contact avec les autorités de la Guinée équatoriale et d'aider l'expert à établir le rapport à soumettre à la Commission.

10. Informées par le Centre des droits de l'homme, les autorités de la Guinée équatoriale ont répondu par télégramme, le 28 septembre 1989, qu'elles acceptaient la mission de M. Arnaldo Ortiz López, consultant du Centre pour la Guinée équatoriale chargé de prendre directement contact avec elles. M. Arnaldo Ortiz López s'est rendu en Guinée équatoriale et y a séjourné du 20 au 26 novembre 1989.

11. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1989/70 de la Commission des droits de l'homme.

II. MISSION EN GUINEE EQUATORIALE ET APPLICATION DU PLAN D'ACTION

12. Conformément à la résolution 1989/70 de la Commission et des résolutions antérieures mentionnées dans l'introduction au présent rapport, le Consultant a accompli sa mission en Guinée équatoriale du 20 au 26 novembre 1989. Il avait auparavant eu des entretiens au Costa Rica avec M. Volio Jiménez et, à Genève, avec les fonctionnaires des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

13. Le Consultant a soumis un rapport complet et détaillé de ses travaux en Guinée équatoriale à M. Volio Jiménez et au Centre, oralement et par écrit. On en trouvera un résumé ci-après.

14. A son arrivée à l'aéroport de Malabo, le Consultant a été accueilli par les représentants du gouvernement suivants : le Directeur général de la justice, des institutions pénitentiaires et du culte, M. José Luis Nvumba Mañana; le Directeur général des services cadastraux et notariaux, M. Adolfo Ndongo Micha Mia, et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, M. Mariano Nsue Nguema.

15. Pendant son séjour à Malabo, le Consultant a eu des réunions de travail avec les hauts fonctionnaires et les membres du Gouvernement de la Guinée équatoriale et de la Cour suprême de justice et de l'ordre des avocats suivants : le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo, le Ministre d'Etat, secrétaire général à la présidence, M. Marcelino Nguema, le Ministre chargé de mission (en sa qualité de chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères et de la coopération), M. Alejandro Evuna Owono Asangono, le Ministre de la justice et du culte (chargé de servir d'intermédiaire entre le gouvernement et le Consultant pendant la mission), M. Silvestre Siale Bileka, le Ministre du travail et de la promotion sociale, M. Antonio Pascual Oko Eboho, le Ministre délégué à la promotion de la femme, Mme Purificación Angue Ondo, le procureur général de la République, M. Alfredo Tomas King Tomas, le Président de la Cour d'appel, M. Ricardo Mangue Obama Nfube, le juge à la Cour suprême de justice, Mme Evangelina Oyo Ebule, et des membres de l'ordre des avocats.

16. Le Consultant s'est rendu aussi au Palais de justice et dans les tribunaux de la République, aux services du cadastre, du registre du commerce et de l'état civil. Des entrevues qu'il a eues avec les personnalités mentionnées plus haut, le consultant peut dégager les observations qui suivent.

A. Traités et conventions relatifs aux droits de l'homme

17. Le gouvernement a décidé de publier au mois de décembre 1989 un décret fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le décret énoncerait les libertés fondamentales et les droits fondamentaux des citoyens. La Guinée équatoriale est partie aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement pense ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les deux instruments pourraient être approuvés et ratifiés pendant les premiers mois de 1990.

B. Codification des lois fondamentales

18. Le gouvernement a accepté la recommandation figurant dans le Plan d'action (E/CN.4/1439) et s'est engagé à constituer immédiatement une Commission de rédaction, qui sera secondée par un spécialiste dès le début et à toutes ses séances en vue d'obtenir une codification souple et moderne mais qui, ayant été étudiée sur place, pourra s'adapter à la composition ethnique et culturelle de la population de la Guinée équatoriale.

19. Le gouvernement a demandé aussi à être mis officiellement en rapport avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, dont le siège est à San José, au Costa Rica, comme l'avait recommandé l'expert. En ce qui concerne les recommandations de l'expert tendant à ce que le gouvernement prenne en considération les déclarations et conventions relatives au mariage, à la famille et à l'enfant afin qu'il soit mieux répondu aux besoins de la Guinée équatoriale dans ces domaines, le gouvernement s'est déclaré disposé à entreprendre une étude à cet égard et il a demandé à cette fin l'aide du Centre pour les droits de l'homme.

C. Mise en place d'un système judiciaire approprié

20. Pour mettre en pratique les recommandations formulées dans le plan d'action, le gouvernement est prêt à collaborer en vue : a) de former des avocats à l'aide de l'enseignement à distance dispensé par l'Université d'Etat de Madrid, qui a une antenne à Malabo, et il espère que le Gouvernement espagnol acceptera d'octroyer une quinzaine de bourses à cette fin; b) de constituer des commissions de codification, composées de personnel des services gouvernementaux et de membres de l'ordre des avocats secondés de spécialistes étrangers, que les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme enverraient dans le pays après avoir consulté l'expert. Ces commissions rédigerait le Code civil et le Code pénal ainsi que le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale et une loi organique du pouvoir judiciaire; c) de former le personnel des tribunaux judiciaires avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme.

D. Formation juridique de la population

21. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a entrepris une campagne, par la voie de la radio et de la télévision, pour montrer à la population en quoi la loi et les tribunaux sont importants pour elle. A cette fin, il a recours non seulement à des textes mais aussi à la retransmission en différé, le soir, par l'unique chaîne de télévision, de procès publics qui se déroulent dans le théâtre de la capitale. Le Consultant, qui a assisté à ces procès et vu les programmes de télévision, peut confirmer qu'il en est bien ainsi. Il a assisté aux procès sans avis préalable, sans passer par l'intermédiaire d'un organisme ou service gouvernemental quelconque et à différentes heures.

22. Le Consultant souligne qu'en ce qui concerne la formation juridique de la population, le Gouvernement de la Guinée équatoriale respecte le plan d'action.

E. Administration publique

23. Il y a lieu de mentionner qu'il est impératif non seulement de créer un véritable programme d'administration publique, qui soit cohérent, comme le prévoit le plan d'action, mais aussi de fournir une assistance technique pour la formation de spécialistes de l'administration publique, grâce à des bourses d'études à l'Institut d'administration publique d'Amérique centrale, dont le siège est à San José, au Costa Rica.

24. Il y a lieu de signaler aussi que l'Ecole d'administration publique, qui relève du Ministère d'Etat et secrétariat général de la présidence, est aujourd'hui ouverte et qu'il y est enseigné un programme d'administration publique avec l'aide d'experts résidents de l'ONU travaillant pour

la coopération technique en vue du développement, qui est un service du secrétariat de New York. Il importe d'obtenir de ce service le programme des cours dispensés et une évaluation des progrès réalisés à ce jour. Le consultant signale l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale dans ce domaine.

F. Enseignement

25. Le Consultant a été informé que le gouvernement a entrepris, dans les écoles primaires et secondaires et par l'intermédiaire du Cabinet du Ministre délégué à la promotion de la femme, un programme de formation ayant pour objet d'enseigner aux citoyens les valeurs démocratiques et les avantages d'un régime démocratique et de leur faire connaître le plan de reconstruction qui a été entrepris, en leur exposant clairement l'intérêt qu'il y a à le combiner avec l'héritage culturel autochtone.

26. Au moyen d'une nouvelle Loi générale relative à l'enseignement, qu'adoptera l'Assemblée du peuple, le gouvernement cherche à renforcer la formation et le perfectionnement des enseignants actuels et futurs, à renforcer le système d'enseignement, à mieux concevoir les programmes et la formation des étudiants, à renforcer l'enseignement privé, laïque ou religieux, dispensé par les associations et les ordres qui ne portent pas atteinte à l'intégrité de la famille de Guinée équatoriale.

G. Travail

27. Il existe un projet de loi générale sur le travail, qui se trouve actuellement à l'étude à la Division interdisciplinaire et du Conseil des ministres avant d'être soumis au Parlement. Y sont posés en principes fondamentaux : a) la négociation collective du travail; b) les contrats de travail relatifs aux ouvrages exécutés en entier et par unité de travail; c) le paiement des indemnités de préavis et de licenciement; d) la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise; e) la titularité du poste; f) un plan d'étude en vue de l'adoption et de l'application d'une loi générale sur les coopératives agricoles, qui prévoirait aussi une réglementation du travail dans le domaine agricole.

H. Elections

28. Dans ce domaine, le gouvernement met actuellement en pratique un processus de préparation et de formation de la population visant à l'inciter à participer au choix des solutions à ses problèmes et à la désignation des personnes qui la représenteront dans les comités dits "de quartier"; pour commencer, les habitants d'immeubles éliront des représentants par pâté de maisons en vue de faire connaître leurs besoins aux autorités municipales des villes et des villages aussi bien qu'au gouvernement central.

29. Ce processus est l'embryon d'un système de participation populaire aux problèmes communautaires, qui ne s'apparente pas encore au système d'élection populaire des conseils municipaux mais qui tente d'encourager la formation de tendances politiques différentes de celle du gouvernement central.

30. Il n'existe pas de pluralisme politique. Le seul parti actif aujourd'hui - parti unique - est le Parti démocrate de Guinée équatoriale.

31. A ce stade de l'évolution de la situation et de la participation politique, le consultant propose à nouveau formellement, suivant en cela le plan d'action, que soit adoptée une loi générale sur les associations, qui pourrait aussi régir expressément la création et l'enregistrement d'autres partis politiques de portée nationale en plus du parti officiel ci-dessus mentionné.

32. De l'avis du Consultant, il est certain qu'un programme "d'enseignement de la démocratie" est appliqué en Guinée équatoriale mais il n'y existe pas encore de véritable pluralisme politique, pas plus que des assurances de participation n'y sont données aux hommes politiques et aux intellectuels qui, dans le pays ou à l'étranger, manifestent leur désaccord avec la politique suivie par le pouvoir central.

I. Création d'une presse libre

33. Le Consultant estime que l'installation et la mise en service d'une imprimerie à Malabo est une impérieuse nécessité. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale demande qu'on l'aide à installer une imprimerie dans le pays, car pour le moment, il n'y en a pas. Le gouvernement accepte ce qui est proposé à ce sujet dans le plan d'action et que propose aussi le Consultant, à savoir que l'imprimerie serve à publier aussi bien les lois et décrets émanant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif que les décisions et ordonnances du pouvoir judiciaire ainsi que ce que voudrait faire publier les citoyens dans l'exercice de leur liberté d'expression.

J. Respect des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

34. Le Consultant a souligné que le Gouvernement de la Guinée équatoriale devait se conformer à l'obligation de présenter ponctuellement au secrétariat général des Nations Unies les rapports périodiques qu'exigent les conventions et pactes qu'il a ratifiés. Mais, comme le gouvernement ne dispose pas du personnel compétent pour préparer et élaborer ces rapports, les autorités ont demandé une assistance technique pour former le personnel requis.

K. Création d'une Commission spéciale de vigilance

35. Le Consultant est d'avis que, conformément au plan d'action, il faut créer une commission spéciale chargée de veiller à la bonne application du plan d'action. Il signale à ce sujet que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a expressément accepté de se conformer à ce qui est indiqué dans le plan d'action et à l'exécuter.

III. ENTREVUE DU CONSULTANT AVEC LE PRESIDENT DE LA GUINEE EQUATORIALE

36. Le Président de la République a reçu le Consultant dans son bureau, à Malabo, le 24 novembre 1989. Le Consultant s'est entretenu avec lui des questions relatives au respect des droits de l'homme conformément au plan d'action et aux recommandations de l'expert.

37. De l'avis du Consultant, le dialogue a été concret et s'est déroulé dans un esprit d'objectivité. Le Président de la République s'est montré ouvert et a reconnu qu'il fallait mettre le plan en pratique le plus rapidement possible.

38. Les sujets abordés ont été les suivants : a) décret à publier immédiatement, énonçant, conformément à la Loi fondamentale, les libertés fondamentales des citoyens; b) la codification dans les domaines civil et pénal, en ce qui concerne tant le droit positif que la procédure, et l'assistance technique d'un expert à cette fin; c) la Loi générale sur les associations; d) la formation et la préparation d'avocats et de personnel des services judiciaires; e) la formation juridique de la population; f) la création d'une imprimerie et l'assistance technique requise pour en assurer le fonctionnement; g) la législation du travail; h) la ratification de conventions; i) l'assistance technique à fournir pour former le personnel requis pour préparer et élaborer les rapports annuels qu'exigent ces dernières; j) la réorganisation des services du cadastre et de l'état civil, l'assistance technique en vue de l'obtention de matériel, de la préparation d'un projet concret et de la formation du personnel requis; k) l'égalité des droits et des chances de la femme; l) la peine de mort; m) la diffusion de la connaissance des droits de l'homme par l'intermédiaire des établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement tenus par des ordres religieux; n) l'ouverture politique au niveau national.

39. Le Consultant a jugé opportun de signaler les sujets abordés et la volonté du Président de les voir suivis d'effet à court terme et à moyen terme. Il y a lieu de signaler que seulement deux des sujets présentés - ceux qui font l'objet de lettres c) et n) - n'ont pas rencontré l'agrément du Président.

40. Le Consultant tient aussi à souligner que le Président a manifesté la volonté d'étudier et d'analyser les amendements qu'il serait opportun d'apporter à la Constitution. Il a dit à cet égard que l'actuelle Loi fondamentale devait rester en vigueur pendant plusieurs années et qu'il était de ce fait possible de procéder à une étude pour la mettre à jour. Il a demandé qu'un expert soit envoyé pour une durée raisonnable, qui lui permette d'analyser et de rédiger, en commun avec la commission qui sera désignée à cet effet, les amendements qui seront jugés nécessaires. Il est entendu que les amendements à la Constitution seront ceux qui sont signalés dans le plan d'action ainsi que ceux que la commission rédigera et que l'expert considérera lui aussi nécessaires.

IV. CONCLUSIONS

41. M. Arnaldo Ortiz-López a réalisé en Guinée équatoriale, en tant que consultant, un travail remarquable. Il a pu faire une évaluation systématique et minutieuse du plan d'action proposé par l'expert à la Commission à sa trente-septième session (E/CN.4/1439). Ce plan a pour objet de mettre en place un système de protection des droits de l'homme lié à des programmes consultatifs du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en même temps qu'à des programmes de coopération technique et financière, bilatéraux ou multilatéraux, visant à développer le pays dans tous les domaines.

42. Certaines des mesures prévues dans le plan d'action ont déjà été prises - par exemple, l'élaboration et l'adoption d'une constitution politique - mais il est nécessaire d'évaluer tout le processus et de prendre un nouveau départ, dans l'idée de donner l'impulsion voulue à la politique de protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

43. Du travail réalisé par le Consultant, il ressort clairement que le gouvernement continue d'appuyer le plan d'action et qu'il est disposé à prendre les mesures voulues pour en accélérer le rythme d'application. Cette réaffirmation de la volonté politique en faveur des propositions contenues dans le plan est le résultat le plus positif de la mission effectuée en Guinée équatoriale par le Consultant.

44. En outre, les mesures suivantes méritent d'être mentionnées en tant que résultats obtenus jusqu'ici : a) l'approbation et la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif se rapportant aux Pactes relatifs aux droits civils et politiques; b) la décision de publier un décret fondé sur ces Pactes et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le décret permettrait de faire connaître leurs droits fondamentaux aux citoyens pour qu'ils puissent les faire valoir; c) la décision d'engager le processus d'approbation et de ratification de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur les droits de l'enfant, et de mettre à l'étude les conventions relatives aux droits de la femme et à la famille; d) la réitération de la volonté politique de moderniser et de codifier la législation civile et pénale, et de rédiger les codes de procédure y relatifs, tout en respectant les coutumes du pays. Il était prévu de procéder à cette codification il y a déjà quelques années, conformément au désir du gouvernement et au plan d'action, mais les travaux ont pris du retard pour diverses raisons. Il s'agit aujourd'hui de les relancer et de les mener à leur terme; e) l'accent mis par le gouvernement sur l'amélioration du système judiciaire, comme le prévoit le plan d'action. De l'avis de l'expert, cet objectif est l'un des plus importants et l'un de ceux qu'il est le plus urgent d'atteindre pour parvenir à une protection efficace des droits de l'homme; f) la formation juridique de la population se déroule normalement, conformément au plan d'action; g) il existe déjà une Ecole d'administration publique, ce qui est conforme au programme proposé dans le plan d'action à cet égard, mais il faudrait développer davantage les idées principales; h) l'impulsion donnée aux programmes d'enseignement prévus dans le plan d'action, mais il faudrait développer davantage les idées principales; i) l'impulsion donnée aux programmes d'enseignement prévus dans le plan d'action, qui semble être satisfaisante; j) il en va de même dans le domaine du travail; k) la décision du gouvernement d'appliquer un programme de formation visant à préparer les citoyens à étudier et à résoudre les problèmes de leur collectivité. Ce programme prévoit que les dirigeants locaux sont élus directement par les citoyens. De l'avis de l'expert, lorsqu'elle sera étendue à l'ensemble du pays, cette initiative constituera un très grand progrès vers la mise en place de processus électoraux propres à faire désigner démocratiquement les dirigeants du pays.

45. La loi sur les associations, qui avait été proposée dans le plan d'action, n'existe toujours pas, pas plus qu'il n'y a de pluralisme politique. Ces deux lacunes constituent de graves obstacles, qui empêchent les citoyens de défendre comme il convient leurs droits fondamentaux et de vivre dans un régime démocratique.

46. L'exil de citoyens de la Guinée équatoriale est préjudiciable à la cause des droits de l'homme et fait obstacle au développement économique et social du pays, qui a grand besoin d'hommes compétents, capables de moderniser le pays, y compris dans le domaine politique.

47. A part une station de télévision et une station de radio d'Etat, dont le rayon d'émission est peu étendu, il n'existe pas d'autres moyens de diffusion et de communication. Une telle situation est, naturellement, préjudiciable à la cause des droits de l'homme. Le gouvernement est disposé à donner suite aux propositions du plan d'action à cet égard, ce qui est une attitude très positive; mais il est indispensable d'engager sans tarder un processus d'amélioration de la situation et, à cette fin, il y a lieu de signaler que le gouvernement a demandé avec insistance qu'on l'aide à installer une imprimerie, qui permettrait de publier, notamment, un journal.

48. Il n'a pas été donné suite à l'une des principales recommandations formulées par l'expert dans le plan d'action, à savoir la constitution d'une commission chargée de veiller à la bonne application du plan d'action sous tous ses aspects. Le gouvernement a cependant répété qu'il était décidé à la constituer sans plus tarder. Une telle commission donnerait une grande impulsion à la création de moyens juridico-politiques de protection des droits fondamentaux.

49. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a besoin d'urgence de la collaboration internationale pour améliorer les conditions de vie de ses citoyens dans tous les domaines. Cette collaboration et cette amélioration faciliteraient beaucoup l'application du programme de promotion et de protection des droits fondamentaux.

50. Pour que la collaboration internationale soit efficace, il faut tenir compte du fait que la Guinée équatoriale est un pays que la longue et cruelle dictature de Francisco Macías a laissé dévasté, plongé dans une crise économique et sociale catastrophique, rendant plus pénible encore la situation de la population - qui est digne et intelligente - car la Guinée équatoriale est peu peuplée et a peu de ressources naturelles.

51. Les efforts que déploient les autorités et les citoyens de la Guinée équatoriale et la collaboration internationale, multilatérale ou bilatérale, ne sont pas encore suffisants pour faire face aux énormes problèmes qui écrasent ce petit pays, admirable à bien des égards. C'est pourquoi il convient de redoubler d'efforts pour venir en aide à la Guinée équatoriale, en prenant comme référence le plan d'action, arrêté d'entente avec le gouvernement, qui doit être enrichi des nouvelles initiatives que font apparaître les expériences les plus récentes menées dans le pays.

52. Surtout, il importe que la collaboration internationale soit orientée vers l'affirmation du droit de la population à l'autodétermination et à la défense de sa souveraineté face à tout système d'aide bilatérale qui risquerait de porter atteinte à ces valeurs.

V. RECOMMANDATIONS

53. Il convient de créer sans plus tarder la commission chargée de veiller à la bonne application du plan d'action et de toute autre mesure qui pourrait être prise en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

54. Il convient de continuer à diffuser les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme avec l'aide du matériel d'information du Centre pour les droits de l'homme à Genève. Un lot de ce matériel a été envoyé au gouvernement en 1989 par la Section des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, comme a pu le constater le Consultant, M. Ortiz-López, pendant sa mission dans le pays, au mois de novembre 1989.

55. Il convient de procéder sans tarder à la codification des lois fondamentales en matière civile et pénale ainsi qu'en matière de procédure, qui permettront d'instituer des tribunaux de justice pour la protection des citoyens. A cette fin, les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme apporteraient une précieuse contribution en envoyant au moins deux experts aider le gouvernement dans cette tâche.

56. Il convient d'aider le gouvernement à établir, comme il en a exprimé le désir, des relations de travail avec l'Institut d'administration publique d'Amérique centrale, dont le siège est à San Jose, au Costa Rica. Cela pourrait se faire par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, avec la collaboration de l'expert. Peut-être sera-t-il possible d'obtenir des bourses de l'Institut. Les travaux dignes d'éloges que réalise en ce moment, avec l'aide du PNUD, l'Ecole d'administration publique de la Guinée équatoriale, seraient ainsi renforcés.

57. Il est indispensable de former des hommes de loi pour renforcer l'administration de la justice. A cette fin, il conviendrait que le Centre pour les droits de l'homme se charge d'obtenir de l'Espagne qu'elle développe sa coopération avec la Guinée équatoriale au moyen de l'enseignement à distance dispensé par l'Université d'Etat de Madrid par l'intermédiaire de son antenne à Malabo. Il a été suggéré qu'une quinzaine de bourses soient octroyées à cet effet. Il conviendrait aussi que le Centre recherche d'autres possibilités de parvenir à ce but. Le manque de personnel qualifié dans les tribunaux de justice est immense et critique et il est urgent d'y remédier.

58. Il convient d'entreprendre dès que possible l'étude des amendements à apporter à la Constitution politique. Il faudrait à cette fin fournir au gouvernement les services d'au moins un expert et tenir compte des recommandations qui ont été formulées en 1982 par les deux experts envoyés par le Secrétaire général, conformément au plan d'action et à ce qu'avait recommandé l'expert. Le Président de la Guinée équatoriale a manifesté, à l'occasion de la mission du Consultant, la volonté politique de procéder à des réformes.

59. Il est indispensable qu'il y ait une imprimerie dans le pays pour qu'il soit de nouveau possible de publier un journal, et qu'elle soit d'une capacité suffisante pour imprimer aussi ce que les citoyens voudraient publier dans l'exercice de leur liberté d'expression. L'imprimerie servirait aussi à diffuser les décrets du gouvernement et autres textes importants ainsi que tous les documents destinés à faire connaître les droits de l'homme.

60. Il ne convient pas que l'exil des opposants au régime se poursuive. Il convient qu'ils puissent rentrer sans tarder dans leur pays et reprendre leurs activités privées et publiques sans crainte de représailles. Il conviendrait à cet effet que le gouvernement accorde une large amnistie.

61. Il y a lieu d'adopter une loi sur les associations pour favoriser les activités personnelles et civiques des citoyens, ainsi que pour jeter les bases d'un système de partis politiques, qui contribuera à faire progresser le pays vers la démocratie représentative, dans tous les domaines. Le plan d'action traite de cette importante question.

62. Il convient d'abolir la peine de mort, au nom du respect du droit à la vie, surtout en cette période où il est des plus difficiles de garantir la procédure judiciaire en bonne et due forme qu'exige la protection des droits fondamentaux. Cette question si importante a déjà été abordée en d'autres occasions (voir E/CN.4/1985/9, p. 21).

63. Les présentes recommandations sont faites sans préjudice des autres recommandations qui découlent du présent rapport et de celles qui ont été formulées dans les précédents rapports de l'expert et dans le plan d'action.

64. Enfin, l'expert tient à souligner que la communauté internationale se doit de coopérer généreusement et selon qu'il convient avec le digne et intelligent peuple de la Guinée équatoriale pour qu'il puisse relever les graves défis d'une situation économique et sociale critique et progresser en même temps vers une solution politique dans le cadre de la démocratie représentative, seule formule propice à l'épanouissement et à l'enracinement des libertés.